

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21372507***Déposé
07-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0599873338

Nom(en entier) : **SWD GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Hawis(AYE) 16
: 4630 Soumagne**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, OBJET, ANNEE COMPTABLE

D'un acte reçu par Maître **Benjamin PONCELET**, Notaire de résidence à Liège (2e canton), exerçant ses fonctions au sein de la SRL « NOTABIS », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, le 6 décembre 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **SWD GROUP** », ayant son siège à 4630 Soumagne, rue Hawis, 16.

Numéro d'entreprise 0599.873.338 - RPM Liège (division Liège)

L'exposé de Monsieur le Président, est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

I- MODIFICATION DE L'OBJET

1- Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 18 novembre 2021 justifiant la modification proposée à l'objet pour une question de pure précision et de légistique, par l'ajout de la phrase « *La Société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société* ».

2- L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« La Société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société.

Dès lors, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- *de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et des personnes qui travaillent pour la Société Coopérative SWD GROUP en leur offrant des emplois de qualité au sein d'une entreprise citoyenne et solidaire ;*
- *de développer des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires et grâce aux formations continues, tous les travailleurs de la Société Coopérative sont à même d'offrir un travail de qualité aux clients dans le domaine du nettoyage du domicile du particulier, de la préparation des repas, des courses, des travaux de couture ainsi que du repassage par le biais du dispositif des titres-services ;*
- *de satisfaire aux besoins de ses clients puisque la société propose une activité de production de bien ou de service et soutient un projet économique à finalité sociale notamment par l'insertion socio-professionnelle de travailleurs peu qualifiés ;*
- *de développer des activités économiques avec une finalité de service à la collectivité, une autonomie de gestion, un processus de décision démocratique et une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus puisque la société utilise ses bénéfices, entre autres, pour améliorer le bien-être, renforcer la formation de ses travailleurs et rencontrer les attentes de ses clients ;*
- *de développer les activités économiques de manière écologique étant donné que la société travaille avec des produits qui respectent l'environnement ;*
- *de satisfaire aux besoins d'une population défavorisée puisque les aides ménages sont issues du circuit des chômeurs de longue durée et sont peu qualifiées, elles bénéficient d'un véritable contrat*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de travail à durée indéterminée et de toute la protection sociale gratifiante qui en découle.
Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant.
Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

II- MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social de la société pour le faire courir du 1er janvier de chaque année au 31 décembre.

Par conséquent, l'exercice en cours prendra fin le 31 décembre 2021, et un nouvel exercice complet prendra cours le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

III- CREATION DE CLASSES D'ACTIONS

1- Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration en date du 26 juin 2021 justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes conformément à l'article 6:87 du Code des Sociétés et des Associations.

Etant donné qu'aucune donnée financière ou comptable ne sous-tend le rapport de l'organe d'administration, le rapport d'un réviseur d'entreprises n'est pas nécessaire.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

2- L'assemblée décide de répartir les actions de la société en deux classes nouvelles d'actions, la classe A et la classe B, jouissant des mêmes droits sauf ce qui sera prévu aux statuts.

3- L'assemblée décide de transformer les cent (100) actions actuelles sans désignation de valeur nominale en cent (100) actions de classe A.

IV- MODIFICATION DES STATUTS

Compte tenu notamment des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « SWD GROUP ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La Société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société.

Dès lors, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et des personnes qui travaillent pour la Société Coopérative SWD GROUP en leur offrant des emplois de qualité au sein d'une entreprise citoyenne et solidaire ;
- de développer des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires et grâce aux formations continues, tous les travailleurs de la Société Coopérative sont à même d'offrir un travail de qualité aux clients dans le domaine du nettoyage du domicile du particulier, de la préparation des repas, des courses, des travaux de couture ainsi que du repassage par le biais du dispositif des titres-services ;
- de satisfaire aux besoins de ses clients puisque la société propose une activité de production de bien ou de service et soutient un projet économique à finalité sociale notamment par l'insertion socio-professionnelle de travailleurs peu qualifiés ;
- de développer des activités économiques avec une finalité de service à la collectivité, une autonomie de gestion, un processus de décision démocratique et une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus puisque la société utilise ses bénéfices, entre autres, pour améliorer le bien-être, renforcer la formation de ses travailleurs et rencontrer les attentes

de ses clients ;

- de développer les activités économiques de manière écologique étant donné que la société travaille avec des produits qui respectent l'environnement ;
- de satisfaire aux besoins d'une population défavorisée puisque les aides ménages sont issues du circuit des chômeurs de longue durée et sont peu qualifiées, elles bénéficient d'un véritable contrat de travail à durée indéterminée et de toute la protection sociale gratifiante qui en découle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports

§1. En rémunération des apports, 100 actions de classe A ont été émises.

Les actions de classe A n'ont pas de valeur nominale.

Elles sont réservées aux actionnaires historiques de la société, présents au sein de la société à la date du 23 décembre 2019 et à leurs cessionnaires.

En plus de ces actions de classe A, des actions de classe B seront émises.

Ces actions de classe B auront une valeur nominale de cinquante euros (50,00 €) chacune.

Elles seront souscrites par les membres du personnel uniquement.

Chaque action de classe A ou B donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

§2. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale. Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

§3. Si plus de 100 (cent) actions de classe A sont émises, une modification des statuts devra intervenir.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles de classe A ou B ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées aux articles 10 et suivants des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire aux actions sans modifications des statuts, sous réserve de l'article 5, §3.

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de classe A.

Les actions de classe B pourront quant à elles être émises par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription des actions. Il peut décider de différer les souscriptions d'actions en fin de semestre.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives, avec mention de la classe à laquelle elles appartiennent. En outre, ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession et transmission d'actions

Les actions d'un actionnaire de classe A ou B ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La

cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de quatre-vingts pourcents (80%) des membres composant l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

§3. Les actions de classe A ne pourront en aucun cas être cédées à des titulaires d'actions de classe B.

TITRE IV : ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société : le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et doit satisfaire aux conditions de l'article 11 ci-dessous.

Article 11. Procédure d'admission

§1. Pour être admis comme actionnaire de classe A ou de classe B, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de quatre-vingts pourcents (80%) des membres de l'organe d'administration.

Si un actionnaire propose une personne pour que celle-ci rachète la totalité ou une partie de ses actions et que la proposition est refusée par l'organe d'administration, les autres actionnaires seront contraints de racheter ses actions à cinquante pourcents (50%) de leur valeur.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. En plus des conditions prévues ci-dessus, l'actionnaire qui souhaite souscrire des actions de classe B doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Peut être admise en qualité d'actionnaire souscripteur d'actions de classe B, toute personne physique qui est employée de la société sous contrat à durée indéterminée.
- Cette personne cesse d'être considérée comme travailleur le jour où son contrat de travail prend fin. Dès lors, l'actionnaire détenteur d'actions de classe B qui n'est plus sous contrat de travail, obtient le droit de se voir racheter ses actions de classe B par des détenteurs d'actions de classe A ou B à la valeur nominale de cinquante euros (50,00 €) par action.

Article 12. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble des actions qu'il détient dans une classe donnée, voire les deux s'il le souhaite, qui seront alors annulées.
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

§2. S'il s'agit d'actions de classe B, les actions de l'actionnaire démissionnaire seront rachetées par

des détenteurs d'actions de classe A ou B à un prix égal à la valeur nominale (valeur de souscription) des actions, soit la valeur nominale de cinquante euros (50,00 €) par action.

Article 13. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. En cas d'exclusion, la valeur de la part de retrait est équivalant au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

§3. La société peut décider d'exclure un actionnaire titulaire d'actions de classe B pour de justes motifs ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Peuvent, notamment, mais pas exclusivement, constituer de justes motifs :

1. La violation des obligations statutaires ;
2. Une condamnation pénale dans les matières autres que le roulage ;
3. Un comportement portant atteinte à l'image et au patrimoine de la société ;
4. Le licenciement ou la démission de l'actionnaire en sa qualité d'employé.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale qui délibère si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. En outre, l'exclusion n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par cinq (5) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

Etant donné que la société est administrée par plusieurs administrateurs, l'organe d'administration ne peut prendre de décision qu'avec l'agrément de quatre-vingts pourcents (80%) de ses membres.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un directeur général ou à toute autre personne, à l'exception de tout ce qui touche aux droits réels.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

C'est l'assemblée générale qui détermine la rémunération éventuelle – qui ne peut par ailleurs consister en une partie des bénéfices – des délégués à la gestion journalière qui ont la qualité d'administrateurs.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible(s).

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier

cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Participation à l'assemblée générale

Les actionnaires ont la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour la participation à distance à l'assemblée générale, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires, de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux actionnaires de participer aux délibérations et de poser des questions.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

Cependant, il peut être dérogé à cette disposition et ce, pour autant qu'aucun actionnaire ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux actions présentes et représentées.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze (15) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Il faudra également avoir égard dans la répartition aux buts sociaux que s'est fixé la société.

Ainsi, le dividende octroyé aux actionnaires ne peut dépasser six pour cent (6%) de la valeur des actions après retenue du précompte mobilier. Par ailleurs, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti selon une affectation, décidée par l'Assemblée générale, qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 33. Information et formation des membres

Une partie des ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels ou potentiels, ou du grand public.

Article 34. Rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos :
- des demandes de démission,
- du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour laquelle ils ont

démissionné,

- du montant versé et les autres modalités éventuelles,
- du nombre de demandes d'admission rejetées et du motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, de l'identité des actionnaires démissionnaires.

- de la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,

- des activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,

- des moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

TELS SONT LES STATUTS

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Benjamin PONCELET

Notaire